Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus fixées EMRL2012-32

Imazapyr

(also available in English)

Le 23 octobre 2012

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0797 (imprimée)
1925-0800 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-29/2012-32F (publication imprimée)
H113-29/2012-32F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a accordé une homologation complète à l'imazapyr de qualité technique et à sa préparation commerciale Ares à des fins de vente et d'utilisation au Canada sur le canola Clearfield, le *Brassica juncea* de qualité canola Clearfield et les lentilles Clearfield. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette du produit Ares (numéro d'homologation 30188).

Des limites maximales de résidus (LMR) correspondant à ces denrées ont été proposées dans le document de consultation de la série Limites maximales de résidus proposées PMRL2011-44, *Imazapyr*, publié le 1er décembre 2011. Le PMRL faisait référence au document de consultation de la série Projet de décision d'homologation PRD2011-12, *Imazapyr*, affiché dans le site Web de Santé Canada le 2 septembre 2011. L'annexe I du présent document résume le commentaire reçu d'une association industrielle canadienne au cours du processus de consultation et présente la réponse de l'ARLA.

Le commentaire reçu n'a pas de répercussion sur les LMR fixées pour l'imazapyr, tel qu'elles ont été proposées dans le PRD2011-12.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées a aussi été menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes. Aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre de cette consultation.

Les LMR d'imazapyr suivantes sont légalement en vigueur au Canada à compter de la date de publication du présent document.

Limites maximales de résidus fixées pour l'imazapyr

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Imazapyr	acide 2-(4-isopropyl-4-méthyl-5-oxo-imidazolin-2-yl)nicotinique	0,2	Lentilles sèches
		0,05	Colza (sous-groupe de cultures 20A); œufs; gras, viande et sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille
		0,01	Lait

ppm = partie par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie du sous-groupe de cultures du colza présentée à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

La liste de toutes les LMR fixées au Canada, à la date indiquée, est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Annexe I

Commentaire reçu

L'ARLA a reçu un seul commentaire de la part d'une association industrielle canadienne.

On a soulevé des préoccupations au sujet de la LMR de 0,05 ppm proposée pour l'imazapyr dans ou sur les denrées du sous-groupe de cultures du colza (sous-groupe de cultures 20A). On a noté que « la LMR proposée est harmonisée avec celle du Japon, mais il n'y a aucune tolérance fixée pour l'imazapyr dans le colza aux États-Unis (ni à Taiwan, ni dans l'Union européenne) ». Par conséquent, la LMR proposée au Canada peut nuire à l'accès au marché américain et à ceux d'autres pays pour le canola, puisqu'environ 85 % du canola canadien est exporté chaque année.

Réponse de l'ARLA

L'ARLA a reçu des demandes visant à homologuer l'utilisation de l'herbicide technique Imazapyr et de l'herbicide Ares, contenant les matières actives de qualité technique imazapyr et imazamox, pour supprimer les mauvaises herbes à feuilles larges et les graminées indésirables dans les cultures de canola Clearfield, de *Brassica juncea* de qualité canola Clearfield et de lentilles Clearfield. Ces demandes ont fait l'objet d'une homologation complète le 8 novembre 2011. Le détail de ces homologations se trouve dans le document de la série Décision d'homologation RD2012-10, *Imazapyr*.

Les résultats des essais sur les résidus d'imazapyr menés sur le canola Clearfield dans l'ensemble du Canada ont été présentés avec les demandes d'homologation. L'ARLA a jugé qu'ils étaient acceptables pour déterminer la quantité de résidus susceptible de demeurer dans ou sur les aliments lorsque le pesticide est utilisé selon le mode d'emploi figurant sur son étiquette. Elle a aussi conclu que de tels résidus ne sont pas préoccupants pour la santé humaine. Subséquemment, en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, une LMR correspondante a été recommandée, puis fixée, à la suite de la période de consultation. Comme il a été décrit dans le document de la série Projet de décision d'homologation PRD2011-12, *Imazapyr*, aucun des essais réalisés sur le canola Clearfield n'a permis de détecter des résidus d'imazapyr. Par conséquent, on a recommandé que la LMR pour ce sous-groupe de cultures soit fixée à 0,05 ppm, c'est-à-dire la limite de quantification de la méthode d'analyse.

La LMR de 0,05 ppm est donc appropriée et elle a été fixée telle que proposé dans le PRD2011-12.